



## PREFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Niort, le 16 mai 2018

Unité bi-départementale de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet** : Demande de renouvellement d'agrément

**SOCIETE** : L. GOUIN CASSE AUTO  
(siège social) 111 rue du Moulin  
79230 AIFFRES

**ETABLISSEMENT  
CONCERNE** : L. GOUIN CASSE AUTO  
111 rue du Moulin  
79230 AIFFRES

Par transmission du 19 avril 2108, la Préfecture des Deux-Sèvres a adressé à l'inspection des installations classées la demande de renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) présentée par la CASSE AUTO LAURENT GOUIN à AIFFRES.

#### **1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION**

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral n°2003 du 10 février 1986 modifié pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usages.

Elle est également agréée sous le numéro PR7900003D par arrêté préfectoral n°5413 du 23 décembre 2013. pour le démontage de véhicules hors d'usage conformément à l'article R543-162 du code de l'environnement. Cet agrément est valable jusqu'au 21 mai 2018.

#### **2- ANALYSE DE LA DEMANDE**

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte les éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 et notamment :

- Identification du demandeur,
- l'engagement du demandeur à respecter le cahier des charges,
- référence de l'arrêté préfectoral pris au titre de a réglementation des ICPE,
- rapport de vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges, établi par un organisme tiers accrédité

Pour répondre à cette demande l'inspection a pris connaissance des observations de la dernière visite réalisée sur le site. Cette visite, datée du 28 janvier 2018 a permis de constater des écarts à la réglementation. Le rapport, transmis à l'exploitant n'a pas fait l'objet d'une réponse.

L'inspection a donc décidé de procéder à une nouvelle inspection du site pour s'assurer de la levée des écarts et observations. Cette visite a été réalisée le 03 mai 2018. Elle a fait l'objet d'un rapport comprenant de nombreux écarts à la réglementation.

Ces écarts soulèvent des interrogations quant à l'engagement de respecter le cahier des charges lié à l'agrément VHU. En effet, certaines dispositions ne sont pas respectées.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de conformité réalisé par Mme COUPARD Pascale, certifiée AFNOR (VHU CERTI F 1318.4 02/2014 AFNOR certification), ce rapport ne comporte aucune adresse de société. Le rapport de la visite du 27/07/2017, réalisé pour « la demande de renouvellement d'agrément » conclut en ces termes :

« Le site présente toujours toutes les garanties matérielles et organisationnelles de respect des exigences de l'arrêté du 2 mai 2012 et du cahier des charges associé.

Les opérations de dépollution se font en respect de l'environnement. »

« Les aspects administratifs liés aux VHU sont suivis de manière rigoureuse.

La traçabilité des VHU, des pièces vendues et des déchets est rigoureusement suivie ».

Le rapport comporte également des indications telles que :

« l'aire réservée au stockage des VHU est raccordée à un deshuileur débourbeur qui est correctement entretenu »

- Conforme : le retrait, la récupération et le stockage des fluides frigorigènes.
- Conforme : le registre des déchets tenu chronologiquement
- Conforme le traitement des eaux polluées ou susceptible d'être polluées
- Entretien du débourbeur tous les 3 ans
- etc.

Or lors de l'inspection du 3 mai, il apparaît, entre autres, que les manquements administratifs sont nombreux, qu'il n'y pas de livre de police des VHU ni de registre de suivi des déchets, que les eaux du débourbeur n'ont pas été traitées depuis 2015, que la seconde fosse ne fait l'objet d'aucun commentaire, que le site n'est pas en mesure de justifier du retrait et de la récupération des fluides frigorigènes depuis 2012, que les bordereaux de suivi de déchets ne sont pas suivis et que le modèle utilisé n'est pas conforme.

L'inspection émet des doutes sérieux quant à l'objectivité et la probité du rapport de Mme COUPARD Pascale, qui constitue à notre sens, un document permettant de faciliter le renouvellement de l'agrément de l'exploitant et une démarche « commerciale ». Or un tel organisme se doit d'être transparent et objectif et le document délivré se doit d'être le reflet de l'installation visitée. Ce qui n'est pas le cas.

### **3- AVIS ET PROPOSITION**

Sur la demande de renouvellement :

Compte-tenu de ce qui précède, et des écarts constatés lors de la visite du 03 mai 2018, l'inspection propose à Mme le Préfet des Deux-Sèvres, d'accorder le renouvellement de l'agrément PR7900003D pour une durée de 2 ans, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments de VHU.

Ce délai réduit permet toutefois de laisser du temps à l'exploitant pour remettre à niveau la partie administrative de ces installations et de vérifier le respect de ces engagements et notamment le respect du cahier des charges de l'agrément.

Sur l'organisme de contrôle :

L'inspection propose à Madame le Préfet des Deux-Sèvres de rappeler à Madame COUPARD Pascale (en copie AFNOR Certification) quelles sont les obligations d'un organisme accrédité pour la réalisation d'un rapport de vérification de conformité. Il a en effet été relevé de nombreuses contradictions entre le rapport de Mme COUPARD et celui de la visite de l'inspection. Ces contradictions mettent en doute les capacités et la probité du vérificateur.